

Directives CIIS sur la compensation des coûts et la comptabilité analytique¹

Validité et domaines d'application

Les directives suivantes sur la compensation des coûts et la comptabilité analytique sont valables pour tous les domaines.

A. Compensation des coûts

Texte CIIS:

Article 20

Définition de la compensation des coûts

¹ La compensation des coûts se compose des frais nets pris en compte après déduction des contributions de la Confédération destinées à la construction et à l'exploitation. Le solde est divisé par unité et par personne.

² Les frais nets pris en compte sont les charges considérées diminuées des revenus pris en compte.

Article 21

Définition des charges et revenus pris en compte

¹ Les dépenses à prendre en compte se composent des frais de personnel et d'exploitation découlant de la prestation, y compris les intérêts et les amortissements.

² Par revenu pris en compte, il faut entendre les revenus découlant de la prestation et les revenus de capitaux ainsi que les donations pour autant qu'elles soient destinées à l'exploitation.

³ Le comité de la CC émet une directive en rapport avec les art. 20 et 21.

1. Compensation des coûts - principes

1.1 La compensation des coûts comprend les frais nets pris en compte – après déduction des contributions de la Confédération destinées à la construction et à l'exploitation – pour des prestations qui sont fournies par l'institution pour une personne pendant une période déterminée.

1.2 Le canton de domicile garantit le montant total de la compensation des coûts.

¹ Seule la version allemande des directives fait foi. L'adaptation finale du texte en français suivra les décisions.

- 1.3 La compensation des coûts se base sur un calcul des coûts complets. Leur base de calcul se fonde sur un plan comptable conforme au cadre comptable pour les institutions sociales CIIS de CURAVIVA, Association des homes et institutions sociales suisses.
- 1.4 Les institutions de droit public qui gèrent leurs comptes conformément au plan comptable de l'Etat peuvent s'éloigner du plan comptable de la CIIS lors du calcul des coûts de revient si les exigences fondamentales en matière de compensation des coûts telles qu'elles ont été définies dans les présentes directives sont respectées.
- 1.5 La compensation des coûts se calcule aussi bien selon la méthode D, principe de la couverture du déficit, que selon la méthode F, principe du forfait (art. 23 CIIS).
- 1.6 Des réserves ne peuvent être constituées que par des excédents. Dans la compensation par forfait, l'utilisation d'éventuels excédents et la couverture d'éventuelles pertes doivent être réglées par contrat. Les excédents sont affectés à des buts spécifiques.

2. Calcul de la compensation des coûts

La compensation des coûts par personne se calcule comme suit (v. aussi tableau annexe 1 ; contributions d'investissement, voir chapitre 3.4):

Institutions sans contribution d'exploitation de la Confédération

- 1a Charges brutes moins revenus = charges nettes (cas sans contribution d'investissement directe du canton répondant)

ou

- 1b Charges brutes plus frais du capital et amortissements pour contribution d'investissement directe du canton répondant moins revenus = charges nettes (cas avec contribution d'investissement directe du canton répondant)

Institutions avec contribution d'exploitation directe de la Confédération

- 1c Charges brutes moins revenus moins contribution d'exploitation de la Confédération = charges nettes après contribution de la Confédération (sans contribution d'investissement directe du canton répondant)

ou

- 1d Charges brutes plus frais du capital et amortissements pour contribution d'investissement directe du canton répondant moins revenus moins contribution d'exploitation de la Confédération = charges nettes (avec contribution d'investissement directe du canton répondant)

- 2 Charges nettes divisées par le total des unités de calcul (journée civile, mois, heures de travail, cas etc.) = charges nettes par unité de calcul

- 3 Charges nettes par unité de calcul multipliées par le nombre d'unités de calcul par client/e = charges totales par client/e et par année d'exploitation = compensation totale des coûts par client/e et par année d'exploitation

- 4 Charges totales par client/e et par année d'exploitation moins les contributions individuelles (contribution des parents, contribution des débiteurs alimentaires, etc.) = compensation nette des coûts par client/e et par année d'exploitation.

Edictées par le comité de la Conférence de la convention de la convention intercantonale relative aux institutions sociales CIIS, le 1.12.2005 / Modifications adoptées par le comité de la Conférence de la convention CIIS du 7 décembre 2007

3. Charges à prendre en compte

Les charges à prendre en compte correspondent en principe aux classes de comptes 3 et 4 du plan comptable CIIS de CURAVIVA, complétées par les points suivants:

- 3.1 Les intérêts débiteurs doivent rester dans le cadre des taux d'intérêt du marché. Il est tenu compte des intérêts sur les prêts des communes et du canton répondant à la hauteur de l'intérêt à verser effectivement à ces créanciers.
- 3.2 Les amortissements (comptes 4450 - 4480) sont à faire selon les principes de l'économie d'entreprise et s'effectuent de manière linéaire sur la valeur d'achat. Ils commencent avec l'exploitation économique des biens.

Les taux d'amortissement maxima sont les suivants:

- Placements d'actifs immobilisés 4%
- Mobilier, machines et véhicules 20%
- Systèmes informatique et systèmes de communication 33 $\frac{1}{3}$ %

- 3.3 Les objets doivent être comptabilisés à partir de l'actif des valeurs d'acquisition suivantes:

- Placements d'actifs immobilisés dès Fr. 50'000.--
- Mobilier, machines et véhicules ainsi que systèmes informatiques et systèmes de communication Fr. 3'000.--

En cas d'acquisition de plusieurs objets identiques, c'est la valeur totale de l'acquisition qui est déterminante pour la comptabilisation à l'actif.

- 3.4 Des intérêts calculatoires et des amortissements peuvent être comptabilisés sous forme de supplément d'investissement pour les contributions d'investissement directes des cantons répondants fondées sur une décision cantonale et dont les intérêts et amortissements ne figurent pas dans la comptabilité d'exploitation des institutions. Le canton répondant règle la facturation.

La facturation des intérêts calculatoires et des amortissements doit correspondre aux indications des chapitres 3.1 et 3.2. L'utilisation des revenus provenant des suppléments d'investissement, que les institutions doivent comptabiliser dans le compte 6190, doit être réglée dans les contrats de prestations avec les institutions par le canton répondant. Sur demande, le canton répondant remet au canton de domicile les informations relatives aux charges calculatoires déduites.

- 3.5 Ne font pas partie des frais à prendre en compte:

- Les amortissements sur terrains bâtis et non bâtis
- Les frais de transport d'élèves (voir chapitre 5)
- Les frais accessoires individuels, tels que
 - vêtements,
 - argent de poche,

- loisirs individuels, dans la mesure où ils ne font pas partie de l'offre de l'institution,
 - les frais de transport de retour à la maison (à l'exception des transports d'élèves) et les vacances individuelles,
 - les thérapies externes dans la mesure où elles ne font pas partie du concept de traitement de l'institution et n'ont pas été ordonnées par celle-ci ou par l'instance de placement.
- Les frais pour traitements individuels, médicaux et dentaires, ainsi que les médicaments personnels.

3.6 Les provisions pour risques et charges peuvent être prises en compte si elles sont motivées. Elles doivent être comptabilisées séparément. Elles peuvent être constituées pour des engagements dont le montant n'est pas encore exactement connu, ou des sorties prévues de fonds sans contre-valeur, dont il faut tenir compte pour déterminer la charge ordinaire ou extraordinaire.

4. Revenu à prendre en compte

Par revenu à prendre en compte, il faut entendre les revenus propres de l'exploitation. En font partie en particulier:

- Revenu de prestations, commerce et production (groupe de comptes 63)
- revenus provenant d'autres prestations aux pensionnaires (groupe de comptes 65)
- Revenus à titre de loyers et intérêts (groupe de comptes 66)
- Revenus provenant d'exploitations accessoires (groupe de comptes 67)
- Revenus de prestations au personnel et à des tiers (groupe de comptes 68)
- Dons (voir chapitre 6)

Le groupe de comptes 62 est destiné à enregistrer les revenus provenant d'autres prestations, en particulier les offres ambulatoires faisant dorénavant partie du domaine D. Dans la comptabilité analytique, ces prestations doivent être saisies séparément et n'entrent pas dans le revenu à prendre en compte. Les rémunérations de l'AI pour actes médico-thérapeutiques (à enregistrer comme produit sur le compte 6221) sont toutefois à traiter comme revenu à prendre en compte, si cette contribution n'est pas saisie et compensée séparément dans la comptabilité analytique.

Les indemnités de prestations pour les mesures d'insertion professionnelle sont également comptabilisées dans le groupe de comptes 62. Même si l'offre d'insertion professionnelle ne peut être saisie séparément par la comptabilité analytique, ces revenus ne peuvent pas être pris en compte, autrement dit les charges nettes par client/e et par exercice (charges nettes par unité de calcul multipliées par le nombre d'unités de calcul par client/e, cf. chapitre 2.3) doivent être couvertes par les prestations individuelles de l'AI pour les mesures professionnelles.

5. Frais de transport d'élèves

Les allers et retours à l'établissement scolaire du domaine A ou aux institutions d'enseignement spécialisé en externat selon le domaine D de la CIIS sont compris comme transports d'élèves. Les allers et retours aux établissements du domaine A, qui n'offrent pas d'école en internat, ne constituent pas des transports d'élèves.

Les frais de transports d'élèves ne sont pas considérés comme charges nettes. Ils doivent être garantis en plus de la compensation des coûts par les cantons de domicile. Un poste de coûts séparé doit être établi pour les frais de transport (à l'exception de frais de transport versés à des services de transport externes dans des cas isolés, qui peuvent être directement attribués au compte des clients). Les dépenses doivent être divisées par le total des unités de calcul, p.ex. nombre de kilomètres parcourus ou durée du trajet = charges par unité de calcul. Les charges par unité de calcul multipliées par le nombre d'unités de calcul par client pour le transport d'élèves représentent les frais qui doivent être garantis par le canton de domicile en plus de la compensation des coûts. Les autres unités de calcul, destinées à d'autres fins, doivent être affectées aux unités finales d'imputation respectives. Le canton répondant détermine quelles unités de calcul doivent être utilisées et comment les frais par client doivent être calculés lors de transports groupés.

6. Dons (attributions volontaires)

Les revenus provenant de dons doivent être comptabilisés à travers le compte de pertes et profits dans le groupe de comptes 69.

Dons sans affectation limitée

Les dons sans affectation limitée peuvent être considérés comme revenu selon le règlement cantonal ou être versés comme dépôt au capital de fonds libre du groupe de comptes 21.

Dons avec affectation limitée

Les dons à affectation claire et dont l'usage est limité doivent être affectés au capital de fonds correspondant du groupe de comptes 22 (produit).

Les dons en tant que moyens affectés définis par un règlement propre doivent être versés au capital de fonds de fondation du groupe de comptes 22 (fonds de fondation).

Utilisation du fonds de capital affecté

L'autorité de surveillance de l'organe responsable (Conseil de fondation, comité, etc) décide de l'utilisation du capital de fonds affecté.

Il est recommandé aux organes responsables de réglementer les compétences internes en matière d'utilisation du fonds de capital (prélèvements) par un règlement de fonds.

7. Modalités du financement, décompte et délais

7.1 Le calcul des forfaits doit se baser sur une structure quantitative. Dans la méthode F (forfaits), la compensation des coûts est fixée d'avance par contrat de prestations entre

le canton répondant et l'institution, sur base de données expérimentales et d'une estimation et d'un budget aussi précis que possible. Le contrat contient des règles concernant une couverture excédentaire resp. insuffisante et le taux d'occupation. Sur demande, le canton répondant envoie au canton de domicile le contrat de prestations, les comptes annuels, le rapport de l'organe de contrôle, ainsi que les décisions de contributions d'exploitation de la Confédération.

- 7.2 Dans la méthode D (couverture du déficit), le canton répondant contrôle le budget de l'institution en prenant en compte le taux d'occupation estimé. Le canton de domicile effectue des versements anticipés sur le déficit résiduel. Le décompte se fait a posteriori. Le canton répondant fournit le calcul des coûts nets par jour au canton de domicile et les comptes annuels. Il lui fournit également sur demande le rapport de l'organe de révision et les décisions fédérales en matière de contributions d'exploitation. Il justifie les écarts importants entre les coûts nets prévus et le décompte.

Si l'office de liaison du canton répondant prend connaissance d'une sous-occupation ou si le canton répondant autorise des modifications conceptuelles se répercutant sur les coûts et entraînant des écarts plus importants entre les frais budgétés et les frais effectifs, il informe les offices de liaison du canton de domicile de la situation et des coûts supplémentaires probables.

- 7.3 Concernant la transmission des forfaits et des décomptes finaux des cantons répondants aux cantons de domicile, les délais suivants ont cours:

- Forfaits (selon budget) 31 janvier de l'année contractuelle
- Décomptes finaux (selon compte) 31 octobre de l'année suivante

Si le canton répondant ne peut tenir ce délai, il informe le canton de domicile sur le retard, en indiquant la date à laquelle la remise aura lieu.

8. Définition de l'unité de calcul

Selon l'art. 24^{ter} de la CIIS, c'est la journée de présence qui fait office d'unité de calcul dans les centres de jour. Si les centres de jour proposent également des offres à la demi-journée, on peut alors calculer des demi-journées de présence. La présence d'au moins 2 heures d'affilée compte pour une ½ journée, et dès 5 heures d'affilée, on peut compter 1 journée de présence. C'est la présence effective au centre de jour qui compte comme présence, c.-à-d. sans le temps éventuel lié au transport.

B. Comptabilité analytique

Article 34 CIIS

¹ Les cantons répondants veillent à ce que les institutions qui leur sont soumises tiennent une comptabilité analytique.

² Le comité de la CC édicte des directives à ce sujet.

1. Principes

- 1.1 Les institutions tiennent des comptabilités analytiques transparentes.
- 1.2 Les charges sont regroupées par classes conformément au plan comptable pour les institutions sociales CIIS de CURAVIVA, Association des homes et institutions sociales suisses. Les institutions de droit public qui tiennent leurs comptes conformément au plan comptable de l'Etat peuvent établir leur comptabilité analytique par analogie, à partir de ces données.
- 1.3 L'institution gère la comptabilité analytique comme une partie spécifique des comptes annuels.

2. Classes de charges

- 2.1 Les charges sont réparties selon leurs causes.

3. Centres de charges

- 3.1 Les centres de charges sont des unités d'exploitation, distinctes en termes d'organisation, qui génèrent des coûts, comme par exemple des unités d'habitation, des niveaux scolaires, la cuisine ou la thérapie.
- 3.2 Les centres de charges servent entre autres à l'attribution des frais généraux aux unités finales d'imputation.
- 3.3 Les centres de charges générales sont répartis entre les centres de charges par répartition ou par compensation.

4. Unités finales d'imputation

- 4.1 Par unités finales d'imputation, il faut entendre les prestations d'une institution.
- 4.2 La répartition des coûts est à articuler de manière à permettre leur attribution à des prestations individuelles définies.
- 4.3 Dans la mesure du possible, les coûts sont attribués directement à l'unité finale d'imputation. Si cela n'est pas possible, la répartition des coûts s'effectue par les centres de charges générales et par les centres de charges.

Edictées par le comité de la Conférence de la convention de la convention intercantonale relative aux institutions sociales CIIS, le 1.12.2005 / Modifications adoptées par le comité de la Conférence de la convention CIIS du 7 décembre 2007

Annexe:

-Tableau récapitulatif pour le calcul de la compensation des coûts

Edictées par le comité de la Conférence de la convention de la convention intercantonale relative aux institutions sociales CIIS, le 1^{er} décembre 2005 / Modifications adoptées par le comité de la Conférence de la convention CIIS le 7 décembre 2007.

Par décision du comité de la Conférence de la convention de la convention intercantonale relative aux institutions sociales CIIS, il est établi que les présentes directives sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de la CIIS. Toutefois, si elles nécessitent une modification de la comptabilité, elles devront être appliquées à partir du 1^{er} janvier 2007.

Les modifications adoptées par le comité de la Conférence de la convention CIIS le 7 décembre 2007 entrent en vigueur dès le 1^{er} janvier 2008. Un délai de transition a été aménagé jusqu'au 1^{er} janvier 2009 pour les points suivants:

- Passage d'une méthode dégressive à une méthode linéaire au niveau des amortissements (cf. chapitre 3.2)
- Introduction de la comptabilité analytique
- Mise en œuvre "Version/édition remaniée 2008" du plan comptable CURAVIVA, Association des homes et institutions sociales suisses.

Berne, le 7 décembre 2007

Pour le Comité de la Conférence de la convention CIIS:

La Présidente



Kathrin Hilber

Conseillère d'Etat

La Secrétaire générale



Margrith Hanselmann